

Royaume du Maroc



Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la politique de la ville
Agence Urbaine de Taza-Taounate

PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE TIMEZGANA

Règlement d'aménagement

Novembre 2021

Agence Urbaine de Taza-Taounate

Avenue HASSAN BAHTAT, B.P 1211 Taza Gare. Tél. 05 35 28 50 41 / 05 35 28 51 15 Fax. 05 35 28 51 13

E-mail : autat@menara.ma / Site WEB : www.autaza.ma



TABLE DES MATIERES

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 : OBJET 4

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION 4

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OPERATIONS DE RESTRUCTURATION 5

ARTICLE 4 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SECTEURS 6

ARTICLE 5 : VOIRIES, PLACES, PARCS DE STATIONNEMENT ET ESPACES VERTS 7

ARTICLE 6 : EQUIPEMENTS PUBLICS ET INSTALLATIONS SOCIALES (A, E, S, M, C, SC, SP, EQ, CC, HR) 7

ARTICLE 7 : SERVITUDE NON AEDIFICANDI 8

ARTICLE 8 : PARCELLES EN PENTE 8

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES 8

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RPS 2000 9

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS PARTICULIERES 9

ARTICLE 12 : ADAPTATIONS MINEURES 10

ARTICLE 13 : ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES CIMETIERES 11

ARTICLE 14 : ACCES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE 11

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES 11

CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MONO FAMILIAL D 11

A/ DEFINITION DE LA ZONE D 11

B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D 12

ARTICLE 15 : TYPES D'OCCUPATIONS 12

ARTICLE 16 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL 12

ARTICLE 17 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS 12

ARTICLE 18 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS 12

ARTICLE 19 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE 13

ARTICLE 20 : STATIONNEMENT DES VEHICULES 13

ARTICLE 21 : PLANTATIONS 13

ARTICLE 22 : LES SOUS-SOLS 13

ARTICLE 23 : ENCORBELLEMENT 14

ARTICLE 24 : SERVITUDES ARCHITECTURALES 14

CHAPITRE II : ZONE D'HABITAT H 14

A / DEFINITION DE LA ZONE 14

B /DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HE 14

ARTICLE 25 : TYPES D'OCCUPATIONS OU D'UTILISATIONS INTERDITES 14

ARTICLE 26 : POSSIBILITE MAXIMALE D'UTILISATION DU SOL 15

ARTICLE 27 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS 15

ARTICLE 28 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES 16

ARTICLE 29 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES LATERALES OU MITOYENNES OU EN VIS-A-VIS 16

ARTICLE 30 : DROIT DE RETOUR 16

ARTICLE 31 : LES ENCORBELLEMENTS 16

ARTICLE 32 : STATIONNEMENT DES VEHICULES 16

ARTICLE 33 : ESPACE PUBLIQUE 17

ARTICLE 34 : SERVITUDES ARCHITECTURALES 17

CHAPITRE III : ZONE D'ACTIVITES (ZA) 17

A/ DEFINITION DE LA ZONE : 17



ARTICLE 35 : TYPOLOGIE DE L'ACTIVITE 17

ARTICLE 36 : ACTIVITES ET OCCUPATIONS INTERDITES DANS LE SECTEUR..... 17

ARTICLE 37 : REGLEMENTATION APPLICABLE A LA ZONE ZA 17

ARTICLE 38 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 18

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE RECREATIVE (ZR)..... 18

A- DEFINITION DE LA ZONE 18

B- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE..... 18

ARTICLE 39 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION INTERDITS 18

ARTICLE 40 : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL..... 18

ARTICLE 41 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS 18

ARTICLE 42 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES..... 18

ARTICLE 43 : IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES 19

ARTICLE 44 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE 19

ARTICLE 45 : STATIONNEMENT DES VEHICULES..... 19

ARTICLE 46 : PLANTATIONS..... 19

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES 19

CHAPITRE I : ZONE DE BOISEMENT RB 19

A/DEFINITION DE LA ZONE..... 19

B/DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RB..... 19

CHAPITRE II : ZONE RURALE RA 20

A/DEFINITION DE LA ZONE..... 20

B/DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RA 20

ARTICLE 47 : TYPE D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL INTERDIT 20

ARTICLE 48 : POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL 20

ARTICLE 49 : HAUTEURS MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS 21

ARTICLE 50 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES..... 21

ARTICLE 51 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES OU MITOYENNES 21

ARTICLE 52 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR UNE MEME PROPRIETE 21

ARTICLE 53 : STATIONNEMENT DES VEHICULES 21

ANNEXE N°1 : VOIES DE CIRCULATIONS 22

1/ VOIES CARROSSABLES 22

2/ CHEMINS PIETONS 25

ANNEXE N°2 : PLACES, PARKING ET ESPACES VERTS..... 26

1/ PLACES 26

2/ PARKINGS 27

3/ ESPACES VERTS 27

ANNEXE N°3 : ÉQUIPEMENTS PUBLICS 28

1/ LES EQUIPEMENTS PUBLICS 28

2/ ADMINISTRATIONS 29

3/ LIEUX DE CULTES 29



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent **REGLEMENT** accompagne le **PLAN D'AMENAGEMENT** du centre de la commune de « **TIMEZGANA** » (document graphique à l'échelle 1/2000), dont il est indissociable.

Le règlement d'aménagement est établi conformément au Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 du 17 juin 1992 relatif à l'urbanisme, et aux textes juridiques suivants :

-Le dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) relatif aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

-L'arrêté Viziriel du 22 joumada II 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation ;

-Le Décret n° 2-64-445 du 21 Chaâbane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique ;

-Le Décret n° 2-02-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique ;

-Le Dahir n° 1-03-59 du 10 rabii 1424 (12mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement ;

-Le Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii 1424 (12mai 2003) portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement ;

-Le Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii 1424 (12mai 2003) portant promulgation de la loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air ;

-L'arrêté Viziriel du 22 joumada II 1352 portant classement des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

-L'arrêté Viziriel du 15safar 1372(4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements dans lequel est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

- Le décret n° 2-11-246 du 30-09-2011 portant application de la loi n° 10-03 du 21-05-2003 relative aux accessibilités.



Article 1 : Objet

Le présent règlement d'aménagement a pour objet de définir les dispositions réglementaires applicables par le plan d'aménagement du centre de TIMEZGANA. Il définit :

- Les règles d'utilisation du sol applicables aux différentes zones prévues par ce plan d'aménagement ;
- Les règles applicables à la construction (les hauteurs, les conditions d'implantation et d'orientation, les parkings, les distances entre les bâtiments, le rapport entre la surface constructible et la surface totale du terrain, les servitudes architecturales, ...) ;
- Les équipements existants, à créer ou à modifier ;
- Les servitudes établies dans l'intérêt de l'hygiène, de la circulation, de la sécurité et de la salubrité publique et éventuellement les servitudes découlant des législations particulières.

Article 2 : Champ d'application

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire défini par le plan d'aménagement du centre de < TIMEZGANA > qui s'étend sur une superficie de 368,35 ha. Il est limité par la ligne polygonale joignant linéairement les points repérés par les coordonnées Lambert suivantes :

Point	X	Y
A	559044	443111
B	559906	443228
C	560614	443261
D	561113	443228
E	561461	443284
F	561629	443239
G	562449	443215
H	562404	442278
I	561983	441888
J	560641	441936
K	560350	442024
L	559651	442463
M	559199	442579

Les dispositions de ce document s'appliquent aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, aux constructions nouvelles, aux modifications ou extensions des installations et constructions existantes, intervenant après approbation de ce règlement.



Les minimums parcellaires et les largeurs minimales des façades définies dans ce règlement ne s'appliquent pas aux parcelles privatives insérées dans un parcellaire existant avant approbation du présent plan d'aménagement.

Les lotissements approuvés « ne variétur », avant la mise en enquête publique de ce présent règlement, restent régit par leurs cahiers de charges correspondants, toutefois en respectant ce qui suit :

- Dans le cas où le cahier des charges est inexistant ou ne recèle pas tous les éléments essentiels que doit contenir (tels que les dimensions des cours, hauteurs maximales, nombre d'étages...) le lotissement doit se conformer aux dispositions du présent règlement d'aménagement ;
- Dans le cas où un lotissement bénéficie d'une plus-value par le présent plan d'aménagement, une commission spéciale sera formée pour préciser les modalités pour bénéficier de ladite plus-value.

Article 3 : Dispositions applicables aux opérations de restructuration

Tout tissu existant présentant des carences en matière d'organisation spatiale, d'équipement d'infrastructures, de qualité architecturale, de traitement des espaces publics ou d'équipements, peut faire l'objet d'un projet spécifique de restructuration après délibération du conseil communal.

Toutes les zones urbanisables qui comportent des tissus sous organisés restent ouverts à ce type d'opérations. Les aires à délimiter comme zones de restructuration couvrent les tissus sous-équipés existants ainsi que les surfaces nécessaires à leur extension, à la péréquation, au relogement, ainsi qu'aux équipements collectifs et aux zones d'activités et services.

La délimitation éventuelle de nouvelles aires à couvrir par des opérations de restructuration se fait à l'initiative de l'Agence Urbaine ou à la demande de la commune, des autorités provinciales ou des associations de quartiers s'il y a lieu.

Les opérations de restructuration peuvent être portées totalement ou partiellement par l'autorité publique compétente ou réalisées dans un cadre de partenariat avec les services publics, les communes, les associations de quartiers ou les bénéficiaires.

Pour ce faire, une étude opérationnelle doit être élaborée. Elle devra comporter les éléments suivants :

- Le levé topographique détaillé des espaces publics permettant leur inscription en tant que domaine public ;
- Un cahier de charge comportant notamment les règles relatives à la construction, à l'urbanisme, à la qualité architecturale et au traitement des espaces publics ;



Article 5 : Voiries, Places, Parcs de stationnement et espaces verts

Les voies existantes, ne figurant pas sur le plan d'aménagement, sont maintenues avec leurs largeurs d'emprise actuelles sauf volonté exprimée par les services de l'urbanisme.

Le plan d'aménagement localise et définit les voies d'aménagement (rues ou chemins piétons). La nomenclature en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer, à prolonger, à élargir et leurs emprises (voir tableau de nomenclature des voies en annexe -1-).

Pour les parcs de stationnement (**Pk**), la nomenclature (annexe -2-) en précise les principales caractéristiques : existants ou à créer.

Pour les places (**Pl**), la nomenclature (annexe -2-) en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer. L'aménagement des places de stationnement des véhicules à l'intérieur des places est autorisé.

Les espaces verts (**EV**) (grands espaces boisés ou récréatifs, parcs, jardins publics, squares, ...) sont indiqués au plan d'aménagement et la nomenclature (Annexe -2-) en précise la superficie et la nature, qu'ils soient existants ou à créer.

Sur les terrains correspondants aux espaces verts et places, toute construction est interdite, à l'exception des murs d'enceinte et de petits édifices d'animation en structure légère, sous condition qu'ils s'intègrent discrètement au paysage.

Article 6 : Equipements Publics et installations sociales (A, E, S, M, C, SC, SP, Eq, CC, HR)

Le plan d'aménagement réserve des terrains pour des équipements publics et installations sociales de différentes natures. L'occupation de ces terrains par toute autre destination, notamment, les lotissements et la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, est interdite, à l'exception des affectations provisoires autorisées selon les modalités de l'article 28 du dahir du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi 12-90 de l'urbanisme.

Les règles de hauteur, qui sont fixées pour le secteur où les équipements sont situés, s'appliquent à ceux-ci, mais lorsque des nécessités propres au fonctionnement le justifient, des dérogations peuvent être accordées après avis favorable des services chargés de l'urbanisme.

Les équipements publics et installations sociales sont localisés sur le plan d'aménagement et les nomenclatures en (annexe -3-) précisent, qu'il s'agisse d'équipements existants ou à créer, leurs surfaces, leurs natures et leurs affectations.

Les équipements publics et installations sociales sont classés en plusieurs catégories

- Les services **ADMINISTRATIFS**, repérés par l'indice **A** ;



- Les établissements **D'ENSEIGNEMENT**, repérés par l'indice **E** suivi d'une lettre selon qu'il s'agisse d'une école primaire (**P**), d'un collège (**C**) ou d'un lycée (**L**)
- Les **MOSQUEES**, repérées par l'indice **M** ;
- Les services de **SANTE**, repérés par l'indice **S** ;
- Les services **SOCIOCULTURELS**, repérés par l'indice **SC** et l'équipement privé d'intérêt général **Eq** ;
- Le **CIMETIERE** repéré par l'indice **C** ;
- Les équipements **SPORTIFS**, repérés par l'indice **Sp** ;
- Les centres **COMMERCIAUX**, repérés par l'indice **CC** ;
- La **HALTE ROUTIERE**, repéré par l'indice **HR**.

Article 7 : Servitude non aedificandi

Sont frappées de servitude non aedificandi, les zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée figurée en légende. Dans cette zone, toute construction, quelle que soit sa nature, est interdite, ainsi que l'extension d'une construction existante, sa modification ou sa surélévation.

Les servitudes afférentes aux lignes d'énergie électrique, doivent être prises en considération lors de l'étude des dossiers de construction ou de lotissements et soumises à l'avis des services compétents.

Article 8 : Parcelles en pente

Pour les parcelles en pente, les dispositions seront contrôlées dans les milieux des façades principales où la construction concernée doit respecter le nombre de niveaux permis au niveau du secteur.

Article 9 : Dispositions architecturales

En vue de rehausser le niveau esthétique et urbanistique de la production architecturale au sein du centre de **TIMZEGANA** d'une part et afin de maîtriser plus encore l'habitat économique d'autre part, l'aspect extérieur des bâtiments devra obéir aux règles suivantes :

- La peinture extérieure sera déterminée par un arrêté communal ;
- La menuiserie peut être de n'importe quelle nature mais de couleur « **BLANCHE** », « **GRISE CLAIRE** » ou « **MARRON** ».

N.B : Pour les soubassements, les encadrements de baies ou portes, il est vivement recommandé l'utilisation de matériaux et de revêtements de couleurs identiques à celles utilisées pour la façade.

Toute dérogation à ces dispositions ne peut s'effectuer qu'après avis de la commission d'esthétique.

De même, tout projet de construction ou de groupe d'habitations situés sur une place projetée par le plan d'aménagement ou le long des routes provinciales, doit être soumis à l'avis de la commission d'esthétique.

Article 10 : Application du RPS 2000

L'application des dispositions du règlement parasismique RPS 2000 est impérative dans la mise en œuvre de ce présent règlement d'aménagement aussi bien dans la phase de conception architecturale que dans la phase de calcul de structure.

Article 11 : Modifications particulières

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 12-90 relative à l'urbanisme, des modifications particulières permettant de garantir la mise en œuvre des objectifs escomptés par le plan d'aménagement peuvent être apportées à certaines dispositions de ce dernier à l'occasion de l'examen des dossiers de demande de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations.

Ces modifications particulières concernent exclusivement :

- L'affectation des différentes zones suivant l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées telles que zone d'habitat, zone industrielle, zone commerciale, zone touristique, zone maraîchère, zone forestière ;
- Les règles d'utilisation des sols et les règles applicables à la construction notamment, les hauteurs minima ou maxima du bâtiment et de chacune des parties, le mode de clôture, les conditions d'implantation et d'orientation des immeubles, parkings couverts ou non, les distances des bâtiments entre eux, le rapport du terrain, les servitudes Architecturales ;
- Les zones à ouvrir à l'urbanisation suivant une périodicité déterminée.

Les dossiers relatifs à la demande de « modification particulière » doivent obligatoirement présenter deux variantes : la première est celle qui observe scrupuleusement le règlement d'aménagement et la seconde est celle qui relate le projet souhaité. Les deux variantes doivent être accompagnées d'une étude comparative et d'une note explicative mettant en évidence les avantages et les inconvénients des deux variantes.

Les modifications particulières ne peuvent être accordées que si elles constituent :

- La réponse technique idoine pour réaliser les objectifs du plan d'aménagement ;
- Un moyen d'adaptation du règlement aux spécificités du lieu et du moment ;



- Une possibilité de rapprocher dans le temps la réalisation des équipements publics (socio-collectifs et infrastructures) sans frais supplémentaires pour la collectivité territoriale ;
- Une opportunité économique bénéfique pour la ville non prévue par le plan d'aménagement.

Les modifications particulières ne peuvent être opérées à l'encontre des objectifs du plan d'aménagement cités ci-dessus et ne peuvent être octroyées si elles portent atteinte à l'intérêt général et aux intérêts des citoyens notamment, en matière de couverture de leurs besoins en équipements et espaces publics.

Les modifications particulières répondant à ces conditions et qui sont d'un apport certain pour la collectivité, seront étudiées par les commissions en charge de l'examen de ce type de projets. La décision prise à cet effet ne doit nullement transgresser l'avis de l'agence urbaine en qualité d'entité chargée de donner un avis conforme aux demandes de création de lotissements ou de groupes d'habitations selon la réglementation en vigueur.

Les modifications particulières adoptées par la commission compétente doivent être portées à la connaissance des citoyens et des acteurs économiques. Ainsi, elles doivent faire l'objet d'un affichage au siège de la commune concernée avant leurs mises en application. Le dossier d'affichage doit comporter :

- Un extrait de l'état initial du plan d'aménagement ;
- Un extrait après modification du plan d'aménagement ;
- Le procès-verbal de la communication portant avis motivé.

Article 12 : Adaptations mineures

Des adaptations mineures peuvent être admises à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation de construire, de lotir et de créer un groupe d'habitations si elles sont rendues nécessaires et sont dûment justifiées par l'un des motifs suivants :

- La nature du sol (géologie, présence de vestiges archéologiques,...) ;
- La configuration des terrains (topographie, forme,...) ;
- Le caractère des constructions avoisinantes (implantation, aspect, hauteur,...).

Les adaptations mineures répondant à ces conditions et ne portant pas atteinte aux objectifs arrêtés par le plan d'aménagement, seront étudiées par les commissions compétentes en charge de l'examen des projets.



La décision desdites commissions est prise sans transgresser l'avis de l'agence urbaine en sa qualité d'entité chargée de donner un avis conforme aux demandes de création de lotissements ou de groupes d'habitations selon la réglementation en vigueur .

Article 13 : Zones de protection autour des cimetières

Le plan d'Aménagement localise et limite les cimetières et les lieux de cultes respectivement par les indices C et M, et la nomenclature en annexe précise leurs natures qu'ils soient existant à créer ou à étendre.

Conformément aux dispositions du dahir du 29 avril 1938 portant création de zones d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles, ils sont interdits les établissements bruyants tels que (salles de spectacles, débits de boissons, industries classées, terrains de jeux, etc...), autour des cimetières recevant des sépultures et des cimetières désaffectés depuis moins de cinq ans, sur une profondeur de 100 m et les constructions sur une profondeur de 30 m.

Article 14 : Accès aux personnes à mobilité réduite

Les lieux publics et à usage public, notamment les locaux scolaires, universitaires et de formation ainsi que les services et administrations doivent disposer de passages (rampes), ascenseurs et installations en vue de faciliter leur usage par les personnes à mobilité réduite, conformément aux textes en vigueur .

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont les zones auxquelles la capacité des équipements publics existants ou projetés, permet d'admettre l'urbanisation conformément aux indications du plan d'aménagement.

CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MONO FAMILIAL D

A/ Définition de la zone D

La zone D est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat économique amélioré avec jardin avant et jardin arrière obligatoire. Peuvent accompagner ce type d'habitat, les activités de proximité et les équipements nécessaires à la vie du centre.

La construction ne peut être subdivisée en plusieurs appartements et son étage doit être intégré au RDC, dans une conception architecturale de qualité. L'accès à l'étage ne peut se faire directement de l'extérieur.



B/ Dispositions applicables à la zone D

Article 15 : Types d'occupations

Sont interdits dans la zone D :

- Tous les établissements industriels, commerciaux, de bureaux, d'artisanat et les dépôts ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé est admise. Ce noyau commercial ne devra pas dépasser 8m de hauteur (R+1) y compris toute superstructure. La parcelle recevant ce noyau dégagera 30% d'espace vert et une place de stationnement pour 30m² de surfaces cumulées de planchers.

Article 16 : Possibilités maximales d'utilisation du sol

Elles sont indiquées au tableau ci-après :

<i>Zone</i>	SURFACE minimale	CES maximum	COS maximum	LARGEUR minimale
D1	200 m ²	50 %	1	10
D2	500 m ²	25%	0,5	20

- Le Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S) maximum pour la parcelle privative.
- Le Coefficient d'Emprise au sol (C.E.S) maximal de la parcelle privative.

Article 17 : Hauteur maximale des constructions

La hauteur et le nombre de niveaux des constructions, y compris leurs acrotères, ne peuvent dépasser 8,5m (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisées les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m.

Le rez-de-chaussée ne peut être surélevé de plus de 1,00m par rapport au niveau du trottoir.

Article 18 : Implantation des constructions

Les constructions dans la zone D doivent respecter des reculs minimaux comme suit :

- 5 m par rapport à l'alignement sur voies et emprises publiques ;
- 5 m par rapport au fond de la parcelle pour la zone D1 et 5 m par rapport aux limites séparatives pour la zone D2.

Dans le cas où la parcelle de terrain se situe à l'angle de deux voies, la construction est considérée comme villa jumelée. Dans ce cas, le projet doit respecter les dispositions suivantes :



SURFACE minimale	CES maximum	COS maximum	LARGEUR minimale
300 m ²	30 %	0.6	15

La hauteur des constructions et les reculs par rapport aux voies, emprises publiques et fond de la parcelle doivent respecter les mêmes dispositions précédentes.

Article 19 : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété sera supérieure ou égale à la hauteur autorisée dans le secteur : $H \leq L$, avec un minimum de 6m.

Article 20 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place par lot ;
- Une place pour 50 m² de surface construite hors-œuvre pour les équipements ;
- Hôtels : Une place pour quatre chambres et une place pour 28 m² de salle de restauration.

Article 21 : Plantations

Doivent être plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute-tige, au minimum, pour 100 m² de surface plantée :

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement, des terrasses,...

Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute-tige pour 2 places.

Article 22 : Les sous-sols

Les sous-sols partiels ou totaux peuvent être autorisés et doivent observer les conditions suivantes :

- La hauteur maximale du soubassement est de 1 m ;
- La hauteur sous plafond est de 2,40 m ;
- Les sous-sols ne peuvent être habitables et doivent être suffisamment aérés. Toutefois ils peuvent recevoir des garages.



Article 23 : Encorbellement

Les encorbellements d'une profondeur inférieure ou égale à 1,20 m sont autorisés et ne doivent en aucun cas empiéter sur les zones de recul minimales.

La surface totale des encorbellements fermés ne doit pas dépasser les 2/3 de la surface de la façade au-dessus du RDC.

Article 24 : Servitudes architecturales

Il ne peut être prévu respectivement plus de 8 constructions mitoyennes en continu.

Le mur de clôture ne devra dépasser une hauteur de 1,20m en bordure de la voie publique et peut être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra en maçonnerie sans dépasser la hauteur totale de 2,00 m à l'exception des clôtures en mitoyenneté qui doivent avoir une hauteur comprise entre 2m et 2,50m.

CHAPITRE II : ZONE D'HABITAT H**A / Définition de la Zone**

La zone **H** ou Zone **d'HABITAT** continu, dense, individuel, ou collectif

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

La zone **H** comprend un secteur **HE** (habitat économique) dont les dispositions sont précisées ci-dessous :

B / Dispositions applicables à la zone HE**- Définition de la zone**

Dans le secteur HE, le rez-de-chaussée des bâtiments peut, éventuellement, être occupé par des activités d'artisanat ou de petits commerces de proximité à condition que la surface de la parcelle soit supérieure ou égale à 80 m² et que ces activités ne soient ni bruyantes ni polluantes.

Article 25 : Types d'occupations ou d'utilisations interdites

Sont interdits dans le secteur HE :

- Les établissements industriels de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, les dépôts de plus de 120 m² ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes, peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des



nuisances et que leurs volumes et leurs aspects extérieurs soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

Article 26 : Possibilité maximale d'utilisation du sol

Les dimensions minimales des parcelles ainsi que les règles d'utilisation du sol sont définies dans le tableau ci-après :

Secteur	Surface min	Largeur min sur voie
HE (R+2)	80 m ²	8 m

Dans cette zone, les constructions doivent avoir des cours ou patio pour l'éclairage et l'aération des pièces intérieures non éclairées par les façades.

La surface minimale des cours est de 16m² avec 4m de largeur minimale.

Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3m x3m.

Toutefois, si le RDC est entièrement occupé par l'artisanat ou le petit commerce, la cour peut ne commencer qu'à partir du 1^{er} étage.

Dans le cadre d'opération de lotissement ou de création de groupe d'habitation, les cours des parcelles adjacentes doivent être groupées.

Les cours jointives doivent être mentionnées obligatoirement sur les plans de lotissements et groupes d'habitation avec une représentation graphique appropriée.

Pour les secteurs engagés, les plans d'architectures doivent mentionner les cours des constructions riveraines afin de faire correspondre la cour de la nouvelle construction (ou groupes d'habitation) aux cours déjà existantes.

Pour les constructions, implantées à l'angle de deux voies, dans cette zone, il n'est pas obligatoire de prévoir de cours et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les hauteurs des plafonds.

Article 27 : Hauteurs maximales des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 11,50 (R+2). La hauteur sous plafond minimale du rez-de-chaussée à usage commercial ou artisanal étant de 4 m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50 m ainsi qu'une seule buanderie d'une superficie maximale de 6m² qui doit être implanté en retrait par rapport aux façades.



Un étage supplémentaire peut être ajouté dans le cadre de projets à caractère touristique.

Article 28 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement ou au plan de lotissement, toute construction nouvelle doit être implantée, à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, si l'emprise de la voie est inférieure à 10m, aucun encorbellement ne sera admis.

Article 29 : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes ou en vis-à-vis

Dans la zone HE, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives et les dimensions de la cour seront déterminées comme indiqué à l'article 26.

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance supérieure ou égale à la hauteur autorisée dans le secteur : $L \geq H$ avec un minimum de 4m.

Article 30 : Droit de retour

La hauteur maximale pour toute construction sise à l'angle de deux voies d'inégale largeur peut être gardée sur la petite voie jusqu'à une profondeur maximale égale à deux fois la largeur de la petite voie.

Article 31 : Les encorbellements

Balcons, loggias, encorbellements :

- Les balcons, loggias et encorbellements fermés, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 10m ;

- La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés, ne dépassera pas le 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique sans excéder 1,20m ;

- La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade, ne pourra, en aucun cas, dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C.

Article 32 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules, doit être assuré en dehors des emprises réservées à la circulation, doit être prévu, soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

Sont à prévoir :

- Une place de stationnement pour 300m² de surface hors œuvre de logement ;

-Une place pour 100m² de surface hors œuvres d'activités commerciales ou artisanales.

Article 33 : Espace publique

Dans le cadre de projet de lotissement ou groupe d'habitations, une partie de leurs surfaces doit être réservée pour des aménagements publics divers : aires de jeux, jardins, places ...etc.

Article 34 : Servitudes architecturales

Les constructions édifiées en continuité sur voie ne peuvent avoir une distance avec un seuil front bâti allant au-delà de 100 m comptée à partir de la première voie latérale et finissant à la seconde perpendiculaire ou non à la voie sur laquelle donnent ces constructions.

CHAPITRE III : ZONE D'ACTIVITES (ZA)

A/ Définition de la zone :

Désignée sur le plan par l'indication ZA, elle est réservée à toutes les activités commerciales, artisanales ou dépôts.

Article 35 : Typologie de l'activité

Les activités commerciales, artisanales de type menuiserie, ferronnerie, mécanique, ...etc.,

Article 36 : Activités et occupations interdites dans le secteur

Sont interdits :

- Les activités agricoles (agriculture, élevage),
- L'exploitation de carrières,
- Les campings et activités touristiques.

Article 37 : Réglementation applicable à la zone ZA

Hauteur	R+1 pour une hauteur maximale de 8 m
Superficies minimales des parcelles	100 m ² suivant la nature d'activité
Largeur minimale des parcelles	10 m
Recul par rapport aux voies	Aucun
Disposition par rapport aux limites mitoyennes	Prévoir des murs coupe-feux
Cave	50% en tant que dépôts
Habitat	1 logement est toléré à l'étage / par unité
Bureau	Autorisé
Stationnement des véhicules	1 place par parcelle prévue au niveau du lotissement



Article 38 : Protection de l'environnement

Dans le but de la sauvegarde de l'environnement naturel de TIMEZGANA, il est interdit :

- L'arrachage des arbres de toute nature,
- Le remblai ou la couverture des talwegs et oueds.

Les reculs doivent être plantés avec les arbres spécifiques de la région.

Les rejets solides ou liquides de tout genre doivent faire l'objet d'une étude spécifique de traitement et de collecte. Cette étude doit être établie par un Bureau d'Etudes Techniques (B.E.T.) spécialisé selon le type de l'activité.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE RECREATIVE (ZR)

A- Définition de la zone

La zone ZR est réservée aux activités touristiques. N'y sont autorisés que les équipements et constructions accompagnant directement le tourisme : l'hôtellerie et la restauration, les équipements sportifs et ludiques, les colonies de vacances, les terrains de camping et de caravaning.

B- Dispositions applicables à la zone**Article 39 : Type d'occupation ou d'utilisation interdits**

Sont interdits :

- Les logements que ce soit sous forme d'habitation principale ou secondaire ;
- Les activités industrielles ou artisanales, les bureaux et les dépôts ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

Article 40 : Possibilités maximales d'occupation du sol

Dans ces zones, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol, et le coefficient d'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 35% de la surface du terrain. La superficie et la largeur minimale des parcelles sont respectivement 1000 m² et 20 m de large pour ZR.

Article 41 : Hauteurs maximales des constructions

La hauteur des constructions, acrotère compris ne peut pas dépasser 8m et R+1. Cette hauteur pourra être portée à 10m pour les salles d'animations et de spectacles ...

Article 42 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction doit être implantée avec un recul minimal de 5m par rapport à l'alignement sur voie.



Article 43 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Tous les points des constructions doivent respecter un recul minimal de 5 m par rapport aux limites séparatives mitoyennes.

Article 44 : Implantation des constructions sur une même propriété

Pour les constructions édifiées sur une même propriété, la distance séparant les façades de ces constructions sera au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus élevé avec un minimum de 4m.

Article 45 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

-Une place pour quatre chambres pour les hôtels et une place pour 20m² de salle de restauration.

-Une place pour 100m² de surface hors œuvre pour les colonies de vacances et les établissements divers recevant du public.

Article 46 : Plantations

Doivent être plantés :

- Les reculs sur voie des constructions.
- Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement avec engazonnement, arbustes et un arbre haute-tige au minimum pour 100m² de surface plantée.
- Les aires de stationnement à raison d'un arbre-haute tige pour deux places.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES**CHAPITRE I : ZONE DE BOISEMENT RB****A/Définition de la zone**

C'est une zone de protection de site, constituée par des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

B/Dispositions applicables à la zone RB

Toute construction y est interdite. Toutefois, de petites constructions basses de 3m de hauteur maximale, s'intégrant au paysage, sont admises si elles sont directement liées à l'entretien et la protection des sites en question ou à leurs animations récréatives.



Si l'acte d'acquisition ou l'attestation administrative d'exploitation d'une parcelle de terrain à date certaine avant mise à l'enquête publique du plan d'aménagement, la superficie minimale nécessaire pour édifier une construction est ramenée à 1000 m². Dans ce cas, la surface maximale construite au sol ne pourra dépasser 10 % de la surface du terrain et 220 m² de planchers hors-œuvre.

Article 49 : Hauteurs maximales des constructions

La hauteur maximale est de 8 m et R+1 pour l'habitat.

La hauteur maximale pour les constructions liées à l'exploitation agricole est aux activités agro-industrielles est de 8,50 m, le dépassement de cette hauteur doit être justifié pour les installations qui le nécessitent.

Article 50 : Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques

Toute construction doit observer un recul minimal de 5 m par rapport à l'emprise des pistes et voies classées, ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions existantes avant approbation de ce règlement.

Article 51 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 10m par rapport à toutes les limites séparatives.

Article 52 : Implantation des constructions sur une même propriété

La distance minimale séparant deux constructions sur une même propriété sera égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée.

Article 53 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique.



ANNEXE N°1 : Voies de circulations

1/ VOIES CARROSSABLES

Font ou feront partie du domaine public les routes, boulevards, rues et impasses figurés sur le plan et énumérées avec leur largeur d'emprise au tableau ci-après :

Dénomination	Emprise (m)	Etat
Rue N° 1	30-25-20	Existante (R.P 5310) à aménager et élargir
Rue N° 2	15	A créer
Rue N° 3	10	Existante à aménager et à élargir
Rue N° 4	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 5	10	A créer
Rue N° 6	10	A créer
Rue N° 7	15	A créer
Rue N° 8	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 9	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 10	10	A créer
Rue N° 11	10	A créer
Rue N° 12	10	Existante à aménager et à élargir
Rue N° 13	10	Existante à aménager et à élargir
Rue N° 14	12-10	A créer
Rue N° 15	12	A créer
Rue N° 16	10	A créer
Rue N° 17	10	A créer
Rue N° 18	10	A créer
Rue N° 19	12-10	A créer
Rue N° 20	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 21	15-10	A créer
Rue N° 22	10	A créer
Rue N° 23	10	A créer
Rue N° 24	12	A créer
Rue N° 25	12	A créer



Rue N° 26	10-12	A créer
Rue N° 27	12	A créer
Rue N° 28	12	A créer
Rue N° 29	12	A créer
Rue N° 30	12	A créer
Rue N° 31	12	A créer
Rue N° 32	10-12	A créer
Rue N° 33	10	A créer
Rue N° 34	30-25-20	Existante (R.P 5312 et R.P 5317) à aménager et à élargir
Rue N° 35	20	Existante à aménager et à élargir
Rue N° 36	10	A créer
Rue N° 37	15	A créer
Rue N° 38	10	A créer
Rue N° 39	15	A créer
Rue N° 40	15	A créer
Rue N° 41	15	A créer
Rue N° 42	15	A créer
Rue N° 43	15	A créer
Rue N° 44	15	A créer
Rue N° 45	10	A créer
Rue N° 46	20-30	Existante à aménager et élargir
Rue N° 47	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 48	12	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 49	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 50	10	Existante à aménager et élargir
Rue N° 51	10	A créer
Rue N° 52	10	A créer



Rue N° 53	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 54	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 55	10	Existante à aménager et élargir
Rue N° 56	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 57	15	A créer
Rue N° 58	15	Existante à aménager et élargir
Rue N° 59	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 60	10	Existante à aménager et élargir
Rue N° 61	10	Existante à aménager et élargir
Rue N° 62	10	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 63	15	A créer
Rue N° 64	10	A créer
Rue N° 65	15-10	A créer
Rue N° 66	15	A créer
Rue N° 67	15	A créer
Rue N° 68	10	A créer
Rue N° 69	10	A créer
Rue N° 70	10	A créer
Rue N° 71	15	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 72	20	Existante à aménager, à prolonger et à élargir
Rue N° 73	20	Existante à aménager et élargir
Rue N° 74	20	Existante à aménager et élargir
Rue N° 75	20	Existante à aménager et élargir



En ce qui concerne les chaussées, carrefours, refuges, ronds-points de giration, les dispositions du plan d'aménagement sont indicatives du point de vue tracé, mais impératif du point de vue destination. Les voies existantes figurées ou non sur le plan et non énumérées au tableau ci-dessus, sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle dans le domaine public communal.

2/ CHEMINS PIETONS

Font ou feront partie du domaine public communal, les chemins piétons figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

Dénomination	Emprise (m)	Etat
CP n° 1	6	A créer
CP n° 2	6	A créer
CP n° 3	6	A créer
CP n° 4	6	A créer
CP n° 5	8	A créer
CP n° 6	6	A créer
CP n° 7	6	A créer
CP n° 8	6	A créer
CP n° 9	8	A créer
CP n° 10	6	A créer
CP n° 11	6	A créer
CP n° 12	6	A créer
CP n° 13	6	A créer
Cp n°14	6	A créer
CP n°15	6	A créer
CP n°16	6	A créer
CP n°17	6	A créer
CP n°18	6	A créer
CP n°19	8	A créer
CP n°20	6	A créer
CP n°21	6	A créer
CP n°22	6	A créer



CP n°23	6	A créer
CP n°24	6	A créer
CP n°25	6	A créer
CP n°26	6	A créer
CP n°27	8	A créer
CP n°28	8	A créer
CP n°29	8	A créer
CP n°30	8	A créer
CP n°31	6	A créer
CP n°32	6	A créer
CP n°33	6	A créer
CP n°34	6	A créer
CP n°35	6	A créer
CP n°36	6	A créer

ANNEXE N°2 : PLACES, PARKING ET ESPACES VERTS

1/ PLACES

Font ou feront partie du domaine public communal, les places figurées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et énumérée au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m ²	Etat
Pl 1	1340	A créer
Pl 2	1467	A créer
Pl 3	142	A créer
Pl 4	1456	A créer
Pl 5	787	A créer



2/ PARKINGS

Font ou feront partie du domaine public communal, les parkings figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m ²	Etat
Pk 1	677	A créer
Pk 2	327	A créer
Pk 3	644	A créer
Pk 4	2049	A créer
Pk 5	1259	A créer
Pk 6	2572	A créer
Pk 7	1169	A créer
Pk 8	756	A créer

3/ ESPACES VERTS

Font ou feront partie du domaine public communal, et sont destinées à être aménagées en espaces verts, les zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et désignée par la lettre EV suivie d'un numéro, comme énuméré au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m ²	Etat
EV 1	2038	A créer
EV 2	706	A créer
EV 3	1224	A créer
EV 4	1942	A créer
EV 5	796	A créer
EV 6	1668	A créer
EV 7	1173	A créer
EV 8	765	A créer
EV 9	7151	A créer
EV 10	813	A créer



EV 11	560	A créer
EV 12	762	A créer
EV 13	817	A créer
EV 14	464	A créer
EV 15	2316	A créer
EV 16	193	A créer
EV 17	314	A créer
EV 18	314	A créer
EV 19	254	A créer

ANNEXE N°3 : Équipements publics

1/ LES EQUIPEMENTS PUBLICS

Dénomination	Affectation	Superficies en m ²	Observations
EP 1	Ecole primaire	5266	A créer
EP 2	Ecole primaire	2053	Existante
EC	Collège	12012	En cours de construction
EL	Lycée	10073	A créer
S	Centre de santé (avec maison d'accouchement)	3053	A créer
Sp 1	Équipement de sport	1759	A créer
Sp 2	Équipement de sport	7873	Existant à aménager et à étendre
Sp 3	Équipement de sport	2526	A créer
SC1	Centre socio-culturel selon besoin	1557	A créer
SC2	Centre socio-culturel selon besoin	1126	A créer
SC3	Centre socio-culturel selon besoin	688	A créer
SC4	Dar Talib	1716	A créer
SC5	Dar Taliba	1348	A créer
SC6	Centre socio-culturel selon besoin	1875	A créer



SC7 (A l'emplacement de l'ancien siège de la commune)	Centre pluridisciplinaire	1382	A créer
SC8	Centre socio-culturel selon besoin	2119	A créer
Eq	Equipement privé d'intérêt général	847	A créer
HR	Halte routière	816	A créer
CC	Centre commercial	3207	A créer

2/ ADMINISTRATIONS

Dénomination	Affectation	Superficies en m ²	Observation
A1	Caïdat	950	Existante
A2	Siège de la commune	1463	Existant
A3	Equipement communal selon besoin	1770	A créer
A4	Gendarmerie	5013	A créer
A5 (A l'emplacement de l'ancien siège du dispensaire)	Equipement communal selon besoin	671	A créer

3/ LIEUX DE CULTES

Dénomination	Affectation	Superficies en m ²	observation
M1	Mosquée	653	Existante
M2	Mosquée	891	Existante
M3	Mosquée	910	Existante
M4	Mosquée	874	Existante
C1	Cimetière	23556	Existant
C2	Cimetière	5500	Existant
C3	Cimetière	5301	Existant

